

## Arrêt

n° 258 650 du 26 juillet 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 mars 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante qui comparaît en personne, et Me K. de HAES *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 avril 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, auprès de l'administration communale de Bruxelles-Capitale.

Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 25 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

*( ) 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*(X) 2<sup>°</sup> Si:*

*[X] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art 6, alinéa 1er, de la loi).*

*[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21. § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé*

*[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international .....  
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*

*{ } 6<sup>°</sup> s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*

*{ } 7<sup>°</sup> s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;*

*( ) 8<sup>°</sup> s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

*( ) 12<sup>e</sup> s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

*L'intéressé se signale le 22.03.2019 auprès de l'administration communale de Charleroi, porteur d'un passeport national délivré le 25.07.2016 à Bruxelles et valable au 25.07.2021.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Considérant que l'intéressé demeure dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre).*

*Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce Jour.*

*Considérant que l'intéressé n'a porté aucun Intérêt à sa situation administrative.*

*Considérant que l'intéressé est donc seul responsable de la situation rencontrée.*

*Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]*

*En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 2.3 « de la Directive retour », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), et du principe de proportionnalité.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, la partie requérante reproduit le prescrit de l'article 2.3. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 (ci-après : la directive 2008/115/CE) selon lequel la directive ne s'applique pas « aux personnes jouissant du droit communautaire et la libre circulation telles que définies à l'article 2, point 5, du code frontières Schengen » et soutient que « les membres de la famille de Belges (art. 40ter) sont assimilés aux membres de famille des ressortissants UE de sorte que la disposition supra trouve à s'appliquer » et que, dès lors, « délivrant un OQT membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne, la décision attaquée viole ainsi la directive supra ayant un effet direct dans l'ordonnancement juridique belge ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire délivré [au] requérant méconnaîtrait le prescrit de l'article 8 de la CEDH et serait disproportionné « par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration » ». Elle fait valoir que « l'envoyer à l'étranger loin de sa mère serait disproportionné par rapport à l'avantage purement formel qu'en retirerait l'administration », que « le requérant a ses frères, sa sœur en Belgique ainsi que ses neveux et nièces », qu' « il n'a plus de papa et pourra se retrouver seul au Cameroun », que « sa maman vit en Belgique [...] », et que « le requérant est en couple avec Madame [S.], assistance sociale avec qui il vit maritalement ». Elle estime donc que « le critère de rattachement avec la Belgique est établi » et, faisant valoir le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, que la partie défenderesse a violé l'article susmentionné ainsi que la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle ajoute que « l'éloignement même simplement temporaire entraînerait une rupture du lien familiale et affectif », que « cette mesure ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui conformément aux exigences de la CEDH en son article 8 §2 », et qu' « obligier le concluant à se séparer de sa mère, ses frères, ses neveux et sa compagne serait disproportionné par rapport au but poursuivi, l'état étant tenu par une obligation positive face au droit à la vie privée et familiale », s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans.

2.4. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, reproduisant le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que « la condition essentielle est dès lors le document d'identité », que « peu importe si l'étranger est en situation régulière ou pas » et que « la requérant disposait à cette date d'un document d'identité et notamment de son passeport, de sa déclaration d'arrivée en Belgique ».

Elle soutient ensuite que « le fait pour une personne d'avoir une famille en Belgique ne lui permet pas de pénétrer et de s'y établir lorsqu'elle n'est pas ressortissante », et que « l'existence de sa famille, lui permet de prétendre à une autorisation de séjour pour des raisons invoqué[e]s supra notamment que le requérant est le fils d'une belge, compagnon d'une belge, frère et oncle de belge ». Elle rappelle ensuite qu' « il est à charge de sa famille et ne dépend pas de pouvoirs publics » et que « le requérant ne fait

pas l'objet d'une cause d'exclusion liée à l'ordre public et la sécurité public ». Elle en conclut que « les moyens sont sérieux ».

2.6. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante explique que « la concluante sollicite pas la présente de s'expliquer sur le caractère disproportionné de la nécessité de la mesure d'éloignement », qu' « il y a lieu d'analyser d'une part la nécessité de l'exécution au regard de l'exécution réelle de la mesure du territoire et d'autre part au regard des droits et de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière », et qu' « il est inadéquat d'une part de séparer le conclut de sa mère qui en tant que personne âgée a besoin de lui d'une part et d'autre part le requérant a ses sœurs et ses nièces en Belgique tous de nationalité belge de sorte que le renvoyer dans son pays d'origine serait le couper de ses liens familiaux avec sa famille ». Elle fait ensuite valoir que « le [requérant] précise être membre de la famille d'un citoyen belge », que « ce fait n'est pas contesté » et qu' « il s'agit en effet d'une nouvelle qualité de sorte qu'au regard de la jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré que cette nouvelle qualité empêche qu'il soit encore considéré comme un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 74/11 sans toutefois préciser si c'est à la suite du mariage de la demande de séjour, de l'émission de l'annexe 19ter, de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, que l'étranger peut se prévaloir de cette qualité ». Elle estime, dès lors, que « dans plusieurs arrêts le Conseil du Contentieux des Etrangers reprend cette jurisprudence » et qu' « il échet de faire application de toutes ces jurisprudence en l'espèce ».

2.7. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante s'appuie sur l'article 47/1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir qu' « en l'espèce, le [requérant] fait partie du ménage de Madame [S.], ce depuis de nombreux mois après avoir vécu avec sa mère [...] », qu' « il avait d'ailleurs [fait] une demande de regroupement familiale avec sa mère », et qu' « il faut se demander comment le requérant vit, s'il n'est pas à charge de sa famille, ce d'autant plus qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et ne promérite aucun revenu ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des deux moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° *s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

[...] »

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur les constats selon lesquels le requérant « [...] se signale le 22.03.2019 auprès de l'administration communale de Charleroi, porteur d'un passeport national délivré le 25.07.2016 à Bruxelles et valable au 25.07.2021. Ledit

*passéport est dépourvu de visa et de cachet d'entrée et l'intéressé ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre. » et, dès lors, « demeure dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa ou de titre de séjour délivré par un autre état membre) », constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui ne réfute pas les constats susvisés, mais se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa qualité de membre de la famille d'un citoyen belge et d'avoir violé l'article 2.3 de la directive 2008/115/CE, l'article 8 de la CEDH, et l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.*

3.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à l'invocation de l'article 2.3. de la directive 2008/115/CE, dès lors qu'elle ne prétend nullement que cette disposition de ladite directive aurait un effet direct, n'aurait pas été transposées en droit interne, ou l'aurait été de manière incorrecte.

En tout état de cause, en ce que le requérant fait valoir sa qualité de membre de famille d'un belge en invoquant l'article susmentionné, le Conseil rappelle que l'article 52, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter* ». Or, force est de constater qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter en réponse à une demande de carte de séjour de membre de famille en qualité de descendant à charge de sa mère, devenue définitive. Par ailleurs, le requérant n'a pas introduit de nouvelle demande de carte de séjour de membre de famille. Partant, le requérant ne peut être considéré comme un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en telle sorte que le grief selon lequel, en substance, la partie défenderesse ne pouvait pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire en raison de cette qualité manque en fait.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil constate qu'à l'audience du 26 mai 2021, il a été informé du fait que le requérant était séparé de sa compagne en telle sorte qu'il s'interroge sur l'actualité de l'intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

Quant à la vie familiale du requérant avec sa mère ainsi que ses frères et sœurs, majeurs, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se contente, d'affirmer qu' « il est inadéquat [...] de séparer le [requérant] de sa mère qui en tant que personne âgée a besoin de lui [...] », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que cette seule affirmation, non autrement étayée et développée, ne suffit pas à établir l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa mère et de ses frères et sœurs.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef du requérant, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de sa famille se trouvant en Belgique.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre le requérant et sa mère, ses frères et ses sœurs, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'invoque nullement d'obstacle réel à la poursuite de la vie familiale alléguée en dehors du territoire belge.

Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionnée à cet égard.

3.5. S'agissant des développements obscurs de la première branche du second moyen faisant valoir l'article 9bis et selon lesquels « le requérant disposait à cette date d'un document d'identité et notamment de son passeport, de sa déclaration d'arrivée en Belgique » et que « l'existence de sa famille lui permet de prétendre à une autorisation de séjour pour des raisons invoquées supra notamment que le requérant est le fils d'une belge, compagne d'une belge et frère et oncle de belge[s], qu'il est à charge de sa famille et ne dépend pas des pouvoirs publics [et] [...] [il] ne fait pas l'objet d'une cause d'exclusion liée à l'ordre public et la sécurité publi[que] », le Conseil observe que la décision attaquée est un ordre de quitter le territoire et non pas une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte que l'argumentation est inopérante.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il ne ressort aucunement du dossier administratif que le requérant aurait introduit une nouvelle demande de carte de membre de famille ou une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle manière que l'argumentaire susvisé apparaît totalement dénué de pertinence.

3.6. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « [le requérant] précise être membre de la famille d'un citoyen belge », que « ce fait n'est pas contesté » et qu' « il s'agit en effet d'une nouvelle qualité de sorte qu'au regard de la jurisprudence, le Conseil d'Etat a considéré que cette nouvelle qualité empêche qu'il soit encore considéré comme ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 74/11 sans toutefois préciser si c'est à la suite du mariage de la demande de séjour, de l'émission de l'annexe 19ter, de la délivrance de l'attestation d'immatriculation, que l'étranger peut se prévaloir de cette qualité », le Conseil renvoie aux développements tenus au point 3.3. selon lesquels le requérant ne peut être considéré comme un membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne. Partant, le Conseil constate, à nouveau, que le grief manque en fait.

3.7. Enfin, en ce qu'il est tiré de la violation alléguée de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le second moyen manque en droit, l'acte attaqué étant fondé sur l'article 7 de la loi et la partie requérante étant restée en défaut de démontrer l'introduction, dans le chef du requérant, d'une quelconque demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de membre de la famille non visé à l'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les affirmations selon lesquelles « le [requérant] fait partie du ménage de Madame [S.M.], ce depuis de nombreux mois après vécu avec sa mère Madame [N.] », « il avait d'ailleurs [fait] une demande de regroupement familial avec sa mère » et « il faut se demander comment le requérant vit, s'il n'est pas à charge de sa famille, ce d'autant plus qu'il n'est pas à charge des pouvoirs publics et ne promérite aucun revenu » n'appellent pas d'autre analyse.

A titre surabondant, le Conseil rappelle à nouveau qu'à l'audience du 26 mai 2021, il a été informé que le requérant était séparé de sa compagne en telle sorte qu'il s'interroge sur l'actualité de l'intérêt à l'argumentation développée à cet égard.

3.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY